

**CONCOURS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
DE CLASSE NORMALE – SPECIALITE MUSIQUE – DISCIPLINE  
BASSON – SESSION 2023**

**BROCHURE D'INFORMATION**

**(Extrait des arrêtés portant ouverture et règlement du concours de professeur  
d'enseignement artistique de classe normale)**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe, ouvre au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national, les concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans la spécialité « **Musique** » et la discipline « **Basson** ».

NOMBRE DE POSTES OUVERTS	
CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
8	2

**A LIRE AVEC ATTENTION AVANT DE COMMENCER VOTRE PREINSCRIPTION**

**- PRÉINSCRIPTION EN LIGNE -**

**DATE DE DEBUT ET DE FIN DES PREINSCRIPTIONS  
27 SEPTEMBRE 2022 AU 2 NOVEMBRE 2022**

Dans le cadre du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion. Via ce portail national, le candidat devra sélectionner le concours qui l'intéresse puis le CDG organisateur. Le candidat, après avoir saisi ses données personnelles l'identifiant sur la plateforme « concours-territorial.fr », aura accès au formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi.

Une préinscription individuelle en ligne au concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale pour la spécialité « Musique », discipline « Basson », session 2023, sera ouverte **du 27 septembre 2022 au 2 novembre 2022 inclus (avant minuit heure métropolitaine)** sur le site internet du Centre de Gestion de la Sarthe : [www.cdg72.fr](http://www.cdg72.fr) par l'intermédiaire du portail national [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) cité ci-dessus.

Pour les candidats ne disposant pas d'un accès internet, une borne internet sera mise à disposition dans les locaux du Centre de Gestion de la Sarthe (sous réserve de mesures nationales de confinement). Les candidats pourront ainsi procéder à leur préinscription pendant la période fixée ci-dessus aux horaires d'ouverture du Centre de Gestion.

Les candidats pourront saisir leurs données pour ainsi effectuer leur pré-inscription. Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé uniquement accessible ensuite depuis le site du CDG 72. Cet accès sécurisé permettra aux candidats de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 72 dans le cadre de ce concours.

**Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive que lorsque le candidat aura clôturé son inscription sur son accès sécurisé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.**

***Exceptionnellement** si survenance d'un éventuel problème technique, le retrait d'un dossier est possible, sur demande écrite individuelle expédiée par voie postale au plus tard le 2 novembre 2022 (**le cachet de la poste faisant foi**) à l'adresse CDG FPT Sarthe - 3, rue Paul Beldant, 72014 Le Mans cedex 2, précisant impérativement la voie de concours choisie (externe ou interne) et les coordonnées du demandeur (nom, prénom, **adresse courriel**, adresse postale, et numéro de téléphone), accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un poids de 200 grammes.*

*Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé. Toute demande de dossier d'inscription envoyée à une adresse mal libellée, déposée ou postée hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchie, faxée ou transmise par messagerie électronique, sera refusée. Tout incident lors de la préinscription ou lors de la demande de dossier effectuée par voie postale, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entrainera un refus d'admission à concourir.*

## - CLOTURE DU DOSSIERS -

Le candidat devra déposer les pièces justificatives, requises en fonction de la voie de concours choisie, sur son « espace sécurisé candidat » créé au moment de sa préinscription accessible depuis le site internet du CDG72 : [www.cdg72.fr](http://www.cdg72.fr). **Le candidat devra impérativement valider l'envoi de son dossier, avant minuit le 10 novembre 2022 (heure métropolitaine), en appuyant sur le bouton « Clôturer mon inscription ».**

**Attention :** Seul le dossier individuel (obligatoire pour l'interne et facultatif pour l'externe) devra obligatoirement être retourné par voie postale. Il ne sera pas possible pour le candidat de le déposer sur son espace candidat. Ainsi, celui-ci sera à remettre au Centre de Gestion de la Sarthe au plus tard, au 1<sup>er</sup> jour de début des épreuves, soit le 30 janvier 2023 (date nationale) – cachet de la poste faisant foi, délai de rigueur. Les candidats pourront toutefois l'actualiser et/ou le modifier jusqu'à cette même date – cachet de la poste faisant foi, délai de rigueur.

**Tout dossier doit impérativement être clôturé au plus tard le 10 novembre 2022. Dans le cas contraire, la pré-inscription en ligne sera annulée.**

**Exceptionnellement** si survenance d'un éventuel problème technique empêchant la clôture de l'inscription par voie dématérialisée, le candidat pourra retourner son formulaire récapitulatif d'inscription et ses pièces justificatives :

- ↳ Soit en les déposant à l'accueil du Centre de Gestion avant l'horaire de fermeture du centre de gestion à la date du 10 novembre 2022 (horaires disponibles sur [www.cdg72.fr](http://www.cdg72.fr)) (tampon du CDG 72 faisant foi).
- ↳ Soit en les expédiant par voie postale au plus tard le 10 novembre 2022 (**le cachet de la poste faisant foi**) à l'adresse CDG 72 – 3, rue Paul Beldant, 72014 Le Mans cedex 2.

Tout formulaire récapitulatif d'inscription envoyé à une adresse mal libellée, déposé ou posté hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchi, faxé ou transmis par messagerie électronique, photocopié ou recopié sera refusé. Tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entrainera un refus d'admission à concourir. Tout document qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet et la demande de retrait de dossier par voie postale ont en effet un caractère individuel.

**Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe ne validera l'inscription du candidat qu'après clôture du dossier dans les conditions et les délais fixés ci-dessus à défaut la pré-inscription en ligne sera annulée.**

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces justificatives requises au moment de clôturer son dossier, une relance de pièces par le service instructeur sera faite ultérieurement afin que le candidat complète son inscription. Si les pièces obligatoires demandées par le service instructeur (diplômes, décisions d'équivalence de diplôme, dossier individuel, justificatifs de dispense de diplôme, état des services, etc...) ne sont pas retournées et/ou déposées au moment de la clôture de l'inscription, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début des épreuves, soit le **30 janvier 2023** (date nationale), délai de rigueur.

En conséquence, et à défaut de la réception des pièces obligatoires demandées pour chacune des voies de concours, (dont le dossier professionnel du candidat interne entre autres), à la date du 30 janvier 2023, le candidat ne sera pas admis à concourir.

Les demandes des candidats concernant la modification du choix de leur voie de concours ne sont possibles que :

- jusqu'au 2 novembre 2022 (date limite de préinscription en ligne) en procédant à une nouvelle préinscription en ligne, dans les délais impartis (23 h 59 dernier délai, heure métropolitaine),
- jusqu'au 10 novembre 2022 (date limite de clôture des inscriptions) (le cachet de la poste faisant foi) par courrier adressé à l'attention du Service Concours, 3 rue Paul Beldant – 72014 - Le Mans Cedex 2 en n'oubliant pas de préciser votre numéro d'identifiant, votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par courrier ou courriel en n'oubliant pas de préciser votre identifiant, votre nom et votre prénom ainsi que le concours concerné.

**Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription par le service concours en consultant son accès sécurisé.**

### ACCES SECURISE ET DEMATERIALISATION

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats, attestations...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet [www.cdg72.fr](http://www.cdg72.fr) dans l'onglet « Emploi/concours » puis « Préinscription/accès sécurisé candidats/Résultats » puis « [votre accès sécurisé](#) ».

## **Le candidat atteste au moment de son inscription être informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.**

Ainsi, les convocations aux différentes épreuves, les attestations de présence, les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission **ne seront pas expédiés par courrier** mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Le candidat devra télécharger et imprimer sa convocation et la présenter le jour des épreuves.

**Un identifiant** figurant sur la première page du dossier et **un mot de passe** choisi par le candidat lors de sa préinscription sont nécessaires pour la consultation par le candidat de son accès sécurisé. A l'issue de la préinscription, le candidat reçoit un courriel lui rappelant son identifiant. A défaut de réception de ce courriel, le candidat doit immédiatement prendre contact avec le service concours ([service.concours@cdg72.fr](mailto:service.concours@cdg72.fr)) afin que celui-ci s'assure que l'adresse email saisie par le candidat n'est pas erronée. Le candidat est auparavant invité à consulter le dossier « courriers indésirables ou spams » de sa boîte de réception. En cas de perte de ses codes, le candidat devra formuler une demande de nouveaux codes sur [www.cdg72.fr](http://www.cdg72.fr) dans l'onglet « Emploi/concours » puis « Préinscription /Accès sécurisé candidats/ Résultats » puis « [votre accès sécurisé](#) » en cliquant sur « **mot de passe oublié** ».

### **TRAITEMENT INFORMATIQUE DES DONNEES DU CANDIDAT**

Le président du CDG 72 vous informe que les données fournies par vos soins dans le formulaire de préinscription feront l'objet d'un traitement informatique.

- ↳ Ces données ne sont utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions du service concours et examens du Centre de Gestion de la Sarthe : gestion des préinscriptions / inscriptions aux concours et examens, organisation des épreuves, gestion suivi et facturation des lauréats et recueil à des fins statistiques pour les services de l'Etat. Toute autre utilisation fera l'objet d'un consentement séparé.
- ↳ La base légale du traitement de vos données est la réalisation d'une mission d'intérêt public, le recueil nécessaire à l'exécution du service et pour les données recueillies à titre non obligatoire (sans astérisques) sur la base du volontariat.
- ↳ Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : *service concours et examens professionnels* du CDG 72, *service du contrôle de légalité de la préfecture de la Sarthe*, *service statistique du ministère chargé de la fonction publique* et, le cas échéant, lors de la facturation des lauréats au *service comptabilité du Centre de Gestion de la Sarthe* et aux *Centres de Gestion coordonnateurs* concernés par cette facturation.
- ↳ En cas de réussite au concours ou à l'examen, le nom et les prénoms des candidats admissibles ou admis sont inscrits obligatoirement sur les listes d'admissibilité et d'admission publiées sur [www.cdg72.fr](http://www.cdg72.fr) pendant 2 mois après leur établissement.
- ↳ Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire et jusqu'à la fin du traitement de votre dossier dans le respect de la durée d'utilité administrative.
- ↳ En vertu du règlement général de protection des données du 27 avril 2016 et de la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 révisée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés les candidats disposent des droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition pour un motif légitime sur les données les concernant.

Pour toute information ou exercice de vos droits sur les traitements de vos données personnelles gérées par le Centre de Gestion, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO) : [dpo@cdg72.fr](mailto:dpo@cdg72.fr).

### **« BASE CONCOURS » - COLLECTE DES DONNÉES A DES FINS STATISTIQUES**

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est ainsi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018 - 114. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 51 - 711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter la présentation détaillée du projet sur la page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles vous concernant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles vous concernant, que vous pouvez exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : [collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr).

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : [le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr). Vous avez aussi la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.

## ENVOI DE SMS

Le Centre de Gestion est amené à utiliser l'envoi de sms en cas d'informations importantes à transmettre aux candidats. Si vous ne souhaitez pas recevoir les sms adressés par le Centre de Gestion, vous avez la possibilité de modifier cette option en contactant le service concours : [service.concours@cdg72.fr](mailto:service.concours@cdg72.fr).

## PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- ↳ Musique ;
- ↳ Danse ;
- ↳ Art dramatique ;
- ↳ Arts plastiques.

Les spécialités musique, danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat. Pour la spécialité arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures. Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique. Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

## CONDITIONS D'INSCRIPTION

### - CONDITIONS GENERALES -

Pour être admis à concourir le candidat doit :

- ↳ Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- ↳ Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national dans l'Etat dont il est ressortissant.

En cas de succès au concours, le candidat devra justifier, auprès de l'autorité territoriale désirant le nommer, n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### - CONDITIONS PARTICULIERES -

#### CONCOURS EXTERNE

Le concours externe dans la spécialité musique est ouvert aux candidats **titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat.**

Des dérogations sont toutefois possibles aux conditions de diplômes :

- ↳ **Dispense de diplôme pour les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants :**  
Sont dispensés des conditions de diplômes les mères et pères de famille d'au moins trois enfants.
- ↳ **Dispense de diplôme pour les sportifs, arbitres et juges de haut niveau :**  
Sont dispensés des conditions de diplômes les sportifs, juges et arbitres de haut niveau inscrits l'année du concours sur la liste établie par arrêté du ministre des sports.
- ↳ **Dispositif d'équivalence de diplôme :**  
Les possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret [2007-196](#) et produite au plus tard le premier jour des épreuves sont autorisés à s'inscrire au concours externe.  
En effet, les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis (y compris pour un diplôme obtenu dans un Etat autre que la France), peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et / ou d'expériences professionnelles équivalentes.

Ils devront effectuer leur demande d'équivalence auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Les dossiers de demande d'équivalence pour le **concours externe de professeur d'enseignement artistique** sont disponibles sur le site internet du CNFPT : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), rubrique « Evoluer » puis « La commission d'équivalence de diplômés ».

Coordonnées de la commission d'équivalence de diplômés :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale**  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômés  
80, rue de Reuilly – CS 41232 -75012 PARIS – Tél : 01 55 27 44 00

Décision de la commission :

- La décision est communiquée directement au candidat qui en a fait la demande. A charge pour le candidat de la transmettre au Centre de Gestion de la Sarthe.
- Une décision favorable de la commission d'équivalence de diplômés reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- En cas de décision défavorable, le candidat devra attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

**Cette demande d'équivalence est distincte de l'inscription au concours. Il est conseillé de réaliser cette demande en amont de l'inscription au concours, le calendrier des réunions de la commission n'étant pas lié à celui des concours. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions (délais possible pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).**

#### Documents à retourner au service concours pour le concours externe :

- ↳ Le formulaire récapitulatif d'inscription signé.
- ↳ La copie du diplôme requis.  
Ou
- ↳ L'avis de décision favorable de la commission d'équivalence ou le justificatif de la saisine de cette commission (la décision favorable devra être présentée au plus tard le 30 janvier 2023, à défaut, la candidature sera rejetée).  
Ou
- ↳ Une copie du livret de famille ou tout autre document permettant de justifier de la dérogation accordée aux mères et pères de trois enfants.  
Ou
- ↳ Un extrait du journal officiel justifiant la dérogation accordée aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau.
- ↳ Il est conseillé au candidat de constituer **un dossier individuel professionnel** permettant au jury d'apprécier ses compétences et ses qualités (cf. aide à la constitution du dossier individuel – p 3 du dossier d'inscription).

#### **- CONDITIONS PARTICULIERES -** **CONCOURS INTERNE**

L'inscription des candidats au concours interne est soumis à trois conditions cumulatives :

1. Etre **assistant territorial d'enseignement artistique** (y compris assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe) contractuel, stagiaire ou titulaire en **activité à la date de clôture des inscriptions** (soit au 10 novembre 2022).
- ET**
2. Compter au moins **3 années de services publics effectifs** au 1<sup>er</sup> janvier 2023, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.
- ET**
3. Justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (anciennement A.S.E.A.) ou avoir obtenu l'un de ces diplômes. Il s'agit principalement du Diplôme d'Etat (DE) ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

Pour les candidats **remplissant les conditions d'ancienneté et de grade MAIS ne remplissant pas les conditions de formations ou diplômes**, des dérogations sont toutefois possibles :

- ↳ **Dispense de diplôme pour les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants :**  
Sont dispensés des conditions de diplômes les mères et pères de famille d'au moins trois enfants.

### ↳ **Dispense de diplôme pour les sportifs, juges et arbitres de haut niveau :**

Sont dispensés des conditions de diplômes les sportifs, juges et arbitres de haut niveau inscrits l'année du concours sur la liste établie par arrêté du ministre des sports.

### ↳ **Dispositif d'équivalence de diplôme** (reconnaissance de l'expérience professionnelle et/ou diplôme équivalent, y compris diplôme obtenu dans un autre Etat que la France) :

Les possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret [2007-196](#) par la Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle placée auprès du CNFPT au titre du concours interne de professeur d'enseignement artistique ou au titre du concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (ou ex ASEA) sont en effet autorisés à s'inscrire au concours interne.

Les candidats ne possédant pas d'équivalence de diplôme (telle que décrite ci-dessus) devront effectuer une demande d'équivalence auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Les dossiers de demande d'équivalence sont disponibles sur le site internet du CNFPT : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), rubrique « *Evoluer* » puis « *La commission d'équivalence de diplômes* ».

Coordonnées de la commission d'équivalence de diplômes :

#### **Centre National de la Fonction Publique Territoriale**

Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80, rue de Reuilly – CS 41232 -75012 PARIS – Tél : 01 55 27 44 00

Décision de la commission :

- La décision est communiquée directement au candidat qui en a fait la demande. A charge pour le candidat de la transmettre au centre de Gestion de la Sarthe.
- Une décision favorable de la commission d'équivalence de diplômes reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- En cas de décision défavorable, le candidat devra attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

**Cette demande d'équivalence est distincte de l'inscription au concours. Il est conseillé de réaliser cette demande en amont de l'inscription au concours, le calendrier des réunions de la commission n'étant pas lié à celui des concours. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions (délais possible pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).**

#### **Précisions complémentaires :**

##### **1. La qualité du candidat à la date de clôture des inscriptions :**

Les candidats doivent avoir la qualité d'assistant d'enseignement artistique (y compris principal de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe) contractuel, fonctionnaire stagiaire ou fonctionnaire titulaire à la date de clôture des inscriptions (soit le 10 novembre). Sont donc exclus les professeurs d'enseignement artistique de classe normale contractuels à cette date.

##### **2. La position du candidat à la date de clôture des inscriptions :**

###### ▪ **La position d'activité :**

Le candidat à un concours interne doit être, à la date de clôture des inscriptions (soit le 10 novembre 2022), en position statutaire d'activité, c'est-à-dire : être en activité ou mis à disposition, ou être en congés annuels, en congés de maladie, en congés de longue maladie, en congés de longue durée, en congés parental, en congés de présence parentale, en congés de formation professionnelle, en congés pour validation des acquis de l'expérience (VAE), ou en congés pour bilan de compétences.

###### ▪ **La position de détachement :**

Le fonctionnaire détaché a accès aux concours internes de la fonction publique territoriale, s'il remplit par ailleurs les conditions de services publics requises. **Attention** : les services accomplis pendant un détachement auprès d'un parlementaire, d'un établissement public industriel et commercial (sauf pour le directeur et l'agent ayant la qualité de comptable public) ayant un caractère de droit privé, ne seront pas comptabilisés comme services publics.

##### **3. Les services pris en compte :**

Toutes périodes de services publics (même dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre fonction publique) accomplies en qualité de contractuel de droit public, de stagiaire fonctionnaire ou de fonctionnaire titulaire sont comptabilisées.

#### 4. La comptabilisation des services :

**Le candidat devra compter au moins trois ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2023.** Les services accomplis pour une durée hebdomadaire de travail inférieure au mi-temps seront proratisés. En revanche, les services accomplis pour une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure au mi-temps seront pris en compte comme du temps complet. **Attention** : la durée légale hebdomadaire de travail est différente selon les cadres d'emplois (20h pour les assistants d'enseignement artistique, 16h pour les professeurs d'enseignement artistique, 35h pour les animateurs...)

Exemples :

- Un assistant d'enseignement artistique est employé depuis 9 ans avec un temps de travail de 5h hebdomadaire. La durée légale hebdomadaire de travail à temps complet pour les assistants d'enseignement artistique est de 20h. La durée hebdomadaire de travail de l'agent est inférieure à un mi-temps ( $20/2 = 10$ ). Les services accomplis pendant 9 ans seront donc proratisés par rapport au temps complet :  
 $5/20 = 25\%$  soit  $9 \text{ ans} \times 25\% =$  seuls 2.25 ans de services publics seront comptabilisés. L'agent ne totalise donc pas 3 ans de services publics.
- Un assistant d'enseignement artistique est employé depuis 9 ans avec un temps de travail de 10h hebdomadaire. La durée légale hebdomadaire de travail à temps complet pour les assistants d'enseignement artistique est de 20h. La durée hebdomadaire de travail étant égale (ou supérieure) à un mi-temps, les services seront pris en compte comme du temps complet. Neuf années de services publics seront comptabilisées.

#### 5. La comptabilisation des périodes de congés parentaux :

Tout renseignement concernant la comptabilisation des périodes de congés parentaux pourra être demandé auprès du service concours.

#### Documents à retourner au service concours pour le concours interne :

- ↳ Le formulaire récapitulatif d'inscription signé.
- ↳ L'état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique territoriale, signé par l'autorité compétente.
- ↳ La copie du diplôme requis ou attestation de formation (DE ou DUMI).  
**Ou**
- ↳ L'avis de décision favorable de la commission d'équivalence ou le justificatif de la saisine de cette commission (la décision favorable devra être présentée au plus tard le 30 janvier 2023, à défaut, la candidature sera rejetée).  
**Ou**
- ↳ Une copie du livret de famille ou tout autre document permettant de justifier de la dérogation accordée aux mères et pères de trois enfants.  
**Ou**
- ↳ Un extrait du journal officiel justifiant la dérogation accordée aux sportifs, juges et arbitres de haut niveau.
- ↳ Pour les candidats assistants d'enseignement artistique titulaires ou stagiaires : une copie du dernier arrêté fixant leur grade et échelon.
- ↳ Pour les candidats assistants d'enseignement artistique non titulaires : une copie du ou des contrat(s) de travail permettant de justifier des 3 ans de services effectifs requis ainsi que le contrat de travail en cours de validité à la date de clôture des inscriptions.
- ↳ Le dossier individuel professionnel à retourner au plus tard le 30 janvier 2023 – cachet de la poste faisant foi (cf. aide à la constitution du dossier – p 5 du dossier d'inscription).

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Pour les candidats en situation de handicap, des dérogations aux règles normales de déroulement du concours, sont décidées sur demande du candidat, par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par **un médecin agréé** dans les conditions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours du CDG72 afin d'obtenir une liste des médecins agréés (par le préfet de son département de résidence) en cours de validité et le certificat médical type précisant l'intitulé du concours et la nature des épreuves à faire compléter par le médecin agréé. Seul le modèle de certificat médical établi par le centre de Gestion de la Sarthe sera accepté.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir le certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat devra transmettre le certificat médical du médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve c'est-à-dire **au plus tard le 19 décembre 2022**, soit par voie postale (à l'adresse du CDG 72, cachet de la poste faisant foi), soit en le déposant sur l'espace sécurisé candidat (avant minuit, heure métropolitaine).

**Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuves peuvent s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves auprès du service concours du Centre de Gestion de la Sarthe.**

## CANDIDATS RESSORTISSANTS D'UN AUTRE PAYS QUE LA FRANCE, MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les candidats ressortissants d'un autre pays que la France, membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen doivent fournir les documents suivants lors de leur inscription au concours :

- ↳ L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.

***Les fonctionnaires titulaires étant dispensés de la production de ces pièces, fournir un arrêté récent justifiant de la qualité de fonctionnaire.***

## PRÉPARATION AU CONCOURS

Les notes de cadrage des différentes épreuves sont disponibles sur le site internet du Centre de Gestion de la Sarthe – [www.cdg72.fr](http://www.cdg72.fr) – rubrique « **Emploi / Concours** », « **Passer un concours** », « **se préparer** » puis « **Filière culturelle** ».

## LES ÉPREUVES DU CONCOURS

Le **concours interne** d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission. Le **concours externe** comporte une seule épreuve d'admission.

Les épreuves du concours interne ainsi que l'épreuve d'entretien d'admission du concours externe se tiendront à compter du **30 janvier 2023** (date nationale).

- ↳ dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Régional d'Angers,
- ↳ dans les locaux du Centre de Gestion de la Sarthe.

Le Centre de Gestion de la Sarthe se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves. Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve, à la date et à l'horaire indiqués sur leur convocation. S'ils se présentent dans un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Le calendrier des épreuves organisées à compter du 30 janvier 2023 figurera sur le site internet du CDG, dans la rubrique « dates à venir ». Tout candidat qui n'aurait pas reçu sa convocation 10 jours avant la date des épreuves par le biais de son accès sécurisé devra prendre contact avec le Centre de Gestion de la Sarthe. En cas de changement de coordonnées, le candidat doit en informer immédiatement par écrit le Centre de Gestion de la Sarthe.



## **Nature et programmes des épreuves des concours organisés par le CDG 72 :**

### **CONCOURS EXTERNE**

**Spécialité : musique – Discipline : basson**

#### **NATURE DE L'UNIQUE ÉPREUVE D'ADMISSION**

Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité Musique, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la discipline choisie par le candidat au moment de son inscription au concours. L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à **trente minutes**.

***Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.***

### **CONCOURS INTERNE**

**Spécialité : musique – Discipline : basson**

#### **NATURE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ**

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 ATEA principal de 2<sup>ème</sup> classe) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (*coef. 2*).

***Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.***

#### **NATURE DES ÉPREUVES D'ADMISSION**

**1. Epreuve pédagogique** en présence d'un ou plusieurs élèves de troisième cycle :

L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours\*. Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété (*35 min, dont 15 min au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique / coef. 4*).

***Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.***

**2. Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (*20 minutes / coef. 2*).

#### **PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN**

*Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

Conformément au décret n°2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours, l'épreuve facultative d'admission (épreuve orale de langue) du concours interne de professeur d'enseignement artistique **ne sera pas organisée pour la session 2023**.

***\* Les programmes des œuvres et/ou d'extraits d'œuvres ne seront adressés aux candidats qu'après la clôture des inscriptions.***

## **NOTATION ET RÉSULTATS**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Pour le concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission distincte pour chaque concours. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants. Lorsque le nombre des

candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins. Le jury n'est cependant pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours.

**Les candidats sont avisés individuellement de leurs résultats via leur accès sécurisé. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.**

### INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE EN CAS DE SUCCES AU CONCOURS

- ↳ A l'issue du concours, le président du Centre de gestion établit une liste d'aptitude classée par ordre alphabétique et non de mérite. La liste mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.
- ↳ Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il devra adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son succès, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.
- ↳ L'inscription sur la liste d'aptitude est **valable 2 années, renouvelables, à la demande du candidat, une troisième année et une quatrième année (4 années au total)**.
- ↳ Toutefois, le décompte de ces 4 ans est suspendu pendant la durée des congés maternité, parental, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Le décompte est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi **permanent** sur le fondement de l'article [L. 332-13 du Code général de la fonction publique](#) (remplacement temporaire d'agents à temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave maladie ou de longue maladie d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale...) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent. Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, jusqu'à la fin de cet engagement.
- ↳ **L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.** Cette inscription permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics. Il appartient aux lauréats du concours de présenter leur candidature auprès des collectivités déclarant un poste vacant (les candidats peuvent consulter les sites internet des différents CDG et le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)). Cette démarche personnelle peut également être mise en œuvre en adressant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales.

### NOMINATION APRES INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET TITULARISATION

- ↳ Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de professeur d'enseignement artistique de classe normale stagiaire.
- ↳ Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. La durée du stage est d'un an. La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire ; soit réintégré dans son emploi d'origine s'il était titulaire d'un grade.
- ↳ En cas de succès au concours, le candidat devra justifier, auprès de l'autorité territoriale désirant le nommer, n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

## CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS DU CONCOURS DE PEA 2023

Pour toute information concernant le concours dans d'autres spécialités et disciplines, il convient de s'adresser aux centres de gestion organisateurs indiqués ci-dessous :

SPECIALITES	DISCIPLINES	ORGANISATEUR	SITE INTERNET
<b>MUSIQUE</b>	Accordéon	CDG 77	<a href="http://www.cdg77.fr">www.cdg77.fr</a>
	Alto	CDG 25	<a href="http://www.cdg25.fr">www.cdg25.fr</a>
	Basson	CDG 72	<a href="http://www.cdg72.fr">www.cdg72.fr</a>
	Clarinette – Piano	CDG 69	<a href="http://www.cdg69.fr">www.cdg69.fr</a>
	Contrebasse – Guitare – Culture musicale – Ecriture	CIG Petite Couronne	<a href="http://www.cig929394.fr">www.cig929394.fr</a>
	Violon	CDG 13	<a href="http://www.cdg13.fr">www.cdg13.fr</a>
	Violoncelle	CDG 31	<a href="http://www.cdg31.fr">www.cdg31.fr</a>
	Direction d'ensembles vocaux – Direction d'ensembles instrumentaux – Professeur chargé de direction (musique, danse)	CIG Grande Couronne	<a href="http://www.cigversailles.fr">www.cigversailles.fr</a>
	Flûte traversière	CDG 67	<a href="http://www.cdg67.fr">www.cdg67.fr</a>
	Saxophone - Jazz (tous instruments) – Musique traditionnelle (tous instruments)	CDG 35	<a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a>
	Hautbois – Cor	CDG 59	<a href="http://www.cdg59.fr">www.cdg59.fr</a>
	Musique ancienne (tous instruments)	CDG 37	<a href="http://www.cdg37.fr">www.cdg37.fr</a>
	Chant – professeur d'accompagnement (musique et danse)	CDG 14	<a href="http://www.cdg14.fr">www.cdg14.fr</a>
	Orgue	CDG 45	<a href="http://www.cdg45.fr">www.cdg45.fr</a>
	Percussions	CDG 63	<a href="http://www.cdg63.fr">www.cdg63.fr</a>
	Formation musicale	CDG 54	<a href="http://www.cdg54.fr">www.cdg54.fr</a>
	Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées	CDG 40	<a href="http://www.cdg40.fr">www.cdg40.fr</a>
	Musique électroacoustique – Harpe Accompagnement (musique et danse)	CDG 06	<a href="http://www.cdg06.fr">www.cdg06.fr</a>
	Trompette	CDG 62	<a href="http://www.cdg62.fr">www.cdg62.fr</a>
	Trombone	CDG 33	<a href="http://www.cdg33.fr">www.cdg33.fr</a>
Tuba	CDG 44	<a href="http://www.cdg44.fr">www.cdg44.fr</a>	
<b>DANSE</b>	Danse contemporaine - Danse classique - Danse jazz	CDG 76	<a href="http://www.cdg76.fr">www.cdg76.fr</a>
<b>ARTS PLASTIQUES</b>	Histoire des arts - Graphisme, illustration - Infographie et création multimédia - Peinture, dessin, arts graphiques - Sculpture, installation	CDG 34	<a href="http://www.cdg34.fr">www.cdg34.fr</a>
	Design d'espace, scénographie - Design d'objet	CDG 44	<a href="http://www.cdg44.fr">www.cdg44.fr</a>
<b>ART DRAMATIQUE</b>		CIG Grande Couronne	<a href="http://www.cigversailles.fr">www.cigversailles.fr</a>

**Nous attirons votre attention sur le fait que les désistements dont le service concours n'est pas informé, entraînent des dépenses conséquentes et inutiles d'argent public. C'est pourquoi, si vous étiez dans l'impossibilité de participer à l'une des épreuves, je vous invite à nous prévenir au plus vite. Un simple mail de désistement suffit : [service.concours@cdg72.fr](mailto:service.concours@cdg72.fr)**